ART. PREMIER N° 48

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 48

présenté par MM. BROTTES, GOURIOU, HABIB, NAYROU, VERGNIER, Mmes LEBRANCHU, GAUTIER, PERRIN-GAILLARD, ROBIN-RODRIGO, MM. COHEN, GIACOBBI, GLAVANY, GAUBERT, LAUNAY, TERRASSE

et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 3-1 du code des postes et des communications électroniques)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« à l'exercice de leurs »,

insérer le mot :

« seules ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'accès des prestataires de services postaux aux moyens du prestataire du service universel uniquement pour des activités postales, afin d'éviter tout détournement de l'utilisation de ceux-ci.